







Département de la Guyane Commune de Camopi



Elaboration du Schéma Directeur d'Assainissement

Dossier d'enquête publique Résumé non technique



Bureau d'études NBC 5, Résidence Océane, Route de Montabo 97 300 CAYENNE



FICHE SIGNALETIQUE

CLIENT

97 330 Camopi bourg

Tél: +594 5 94 37 44 00

Date d'envoi du document

⇒ 30/08/2021

DOCUMENT

CONTROLE QUALITE

N° devis

⇒ 23072018/MR

Nom: Fonction: Date Signature:

Rédigé	M. TAUREAU	Chargée d'étude	29/07/2021	A.
et vérifié :	N. BREHM	Directeur ingénieur	10/08/2021	

SOMMAIRE

1	RESUME	NON TECHNIQUE4
1	I.1 Info	rmation sur l'enquête publique4
	1.1.1	Préambule4
	1.1.2	Mention des textes qui régissent l'enquête publique5
	1.1.3 schéma	L'enquête publique dans la procédure administrative d'actualisation du directeur d'assainissement
1	I.2 Pou	rquoi un zonage d'assainissement ?7
	1.2.1	Obligations règlementaires7
	1.2.2	Définitions : assainissement collectif / non collectif
	1.2.3	Constitution d'un dossier de zonage d'assainissement7
	1.2.4	La démarche du zonage d'assainissement8
1	I.3 Mét	hode de zonage d'assainissement8
	1.3.1	Méthodologie du choix des extensions8
	1.3.2	Principes retenus pour définir les zones d'assainissement8
	1.3.3	Modalités pour l'assainissement non collectif8
	1.3.4	Public concerné9
1	1.4 Obl	igations des parties9
	1.4.1	Obligations dans les zones d'assainissement collectif9
	1.4.2	Obligations dans les zones d'assainissement non collectif
2	ZONAGE	D'ASSAINISSEMENT
	2.1.1	Camopi Bourg
	2.1.2	Village Soleil
	2.1.3	Village Saint Soi
LI	STE DE	S FIGURES ET TABLES
Fig	ure 16 : C	arte de zonage d'assainissement de Camopi Bourg
Fig	ure 17 : C	arte de zonage d'assainissement de Village Soleil
Fig	ure 18 : C	arte du zonage d'assainissement du Village Saint Soit

1 RESUME NON TECHNIQUE

1.1 Information sur l'enquête publique

1.1.1 Préambule

Actuellement, il n'existe aucun outil de programmation adapté aux besoins immédiats et à venir de la commune en termes d'assainissement des eaux usées. Face à ce constat, et conformément aux articles L2224-10 et R 22224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au zonage et aux programmes d'assainissement des communes, la commune de Camopi a souhaité réaliser son Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées.

Dans ce contexte, la commune de Camopi entame l'Enquête publique du zonage d'assainissement, dernière phase du cheminement pour la mise en place de ce SDA (Schéma Directeur d'Assainissement) :

- Phase 1 : Évaluation de l'assainissement sur la commune de Camopi et diagnostic de l'existant;
- Phase 1 bis: Évaluation de la perception de l'assainissement;
- Phase 2 : Élaboration de scénarii et choix ;
- Phase 3 : Schéma directeur d'assainissement.
- Enquête publique du zonage d'assainissement

Ces rapports ont permis de statuer sur la situation actuelle de la commune vis-à-vis de l'assainissement. Nous avons pu identifier les dysfonctionnements sur lesquels des actions prioritaires doivent être mises en place (phase 1 et 1 bis) et élaborer plusieurs scénarii concernant l'assainissement de la commune.

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R. 123-8-3° du code de l'environnement exige que ce dossier comporte notamment : « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

Cette exigence est applicable à la procédure d'actualisation du schéma directeur d'assainissement de la commune de Camopi à laquelle répond la présente note. Le maître d'ouvrage du dossier est :

Mairie de Camopi Bourg de Camopi 97 330 CAMOPI BOURG

1.1.2 Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Textes			
Code Général des Collectivités Territoriales	Article L2224-10		
	Articles R2224-8 et R2224-9		
Code de l'Environnement	Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires.		
	Articles L123-1 et suivants		
	Articles R123-1 et suivants		

L'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales indique que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le Maire ou le président de l'établissement publique de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

<u>Extrait de l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales :</u> L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

<u>Extrait de l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales</u>: Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, modifiés notamment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1.1.3 L'enquête publique dans la procédure administrative d'actualisation du schéma directeur d'assainissement

1.1.3.1 Elaboration des documents

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'actualisation du schéma directeur d'assainissement de la commune de Camopi.

1.1.3.2 Conception des projets de zonages d'assainissement des eaux usées

Les zonages d'assainissement des eaux usées concernant les différents bourgs de la commune de Camopi soumis à la présente enquête publique sont les premiers à être mis en place. Jusqu'à présent la commune n'avait aucun document de zonage ni même de PLU.

Ces zonages ont été élaboré selon l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Extrait de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1 du code de l'environnement :

- 1 les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2 les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ils sont constitués d'une notice explicative qui justifie les choix retenus pour l'élaboration du zonage et d'un ensemble de cartes de zonage faisant figurer, selon un code couleur, les zones en assainissement collectif existant et les zones en assainissement non collectif.

1.1.3.3 Arrêté prescrivant l'enquête publique

Conformément aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage va prescrire par délibération l'enquête publique unique relative aux zonages d'assainissement des eaux usées.

Conformément à l'article R123-5 du Code de l'Environnement, la mairie va saisir le président du tribunal administratif de Cayenne en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, sous réserve d'un avis favorable de l'autorité environnementale.

1.1.3.4 Prise en compte des avis

Suite à cette enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions et prendre en compte les observations du public.

Le projet de schéma directeur d'assainissement pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

1.1.3.5 Approbation et caractère exécutoire

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal de Camopi pourra approuver le nouveau zonage d'assainissement eaux usées par délibération.

Après approbation, chacun des zonages d'assainissement des eaux usées sera opposable aux tiers et intégré aux documents d'urbanismes communal comme annexe.

1.2 Pourquoi un zonage d'assainissement?

1.2.1 Obligations règlementaires

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les collectivités doivent délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement. Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la règlementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

1.2.2 Définitions : assainissement collectif / non collectif

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif ;
- Public = assainissement collectif.

1.2.3 Constitution d'un dossier de zonage d'assainissement

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un Mémoire Justificatif. Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif et de l'aptitude des sols (si connu) à l'assainissement non collectif sur la commune,
- l'état de l'assainissement collectif sur la commune issu du diagnostic dans le cadre du schéma directeur d'assainissement,
- la faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public,

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif. Le présent résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

1.2.4 La démarche du zonage d'assainissement

Les zonages d'assainissement des eaux usées communaux s'inscrit et finalise l'étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisée sur l'ensemble des bourgs de la commune de Camopi.

La démarche de zonage d'assainissement s'appuie sur l'étude des extensions réalisée dans le cadre du schéma directeur.

Chaque proposition de zonage est réfléchie conjointement avec le COPIL du projet puis a été transmis aux élus de la commune et validé par ces derniers lors des réunions d'information qui se sont tenues fin janvier 2021.

1.3 Méthode de zonage d'assainissement

1.3.1 Méthodologie du choix des extensions

L'étude des extensions, notamment la faisabilité technique et financière de raccordement des habitations existantes ou projetées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement qui en découle est réalisé sur le principe d'une lecture croisée entre les éléments suivants :

- la configuration actuelle des réseaux d'eaux usées,
- la capacité de ces réseaux à accepter de nouvelles charges polluantes,
- l'état de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) en place,
- la faisabilité technique de l'extension vis-à-vis notamment de la topographie et des zones inondables

1.3.2 Principes retenus pour définir les zones d'assainissement

D'ordinaire, les documents d'urbanisme en vigueur sur une commune permettent de définir les zones constructibles et potentiellement éligibles à un raccordement au réseau collectif. Cependant, ces documents n'étant pas encore mis en place sur la commune de Camopi, le zonage a été définit uniquement sur la faisabilité technique de raccordement (topographie et zones inondables).

1.3.3 Modalités pour l'assainissement non collectif

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève de la compétence de la commune.

Des prestations complémentaires de type essais de sols ont été réalisé dans le cadre la présente étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Cela a permis de définir les différents types de sols rencontrés sur la commune de Camopi, et les filières conseillées pour chacun. Dans tous les cas, la carte d'aptitude des sols est un outil de travail qui n'oblige en rien sur la filière à mettre en place mais conseille sur les dispositifs d'assainissement les plus appropriées. Le choix de la filière revient au pétitionnaire, conseillé par le SPANC.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épuration des eaux usées par le biais d'un assainissement autonome est autorisée dans les conditions règlementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. Le dispositif doit prévoir la possibilité d'un branchement sur le réseau collectif dès lors que celui-ci sera réalisé.

1.3.4 Public concerné

Ce zonage est à respecter par toute personne engageant de nouvelles constructions. Lorsqu'un projet d'extension de réseau public est amené à desservir les constructions existantes au droit de leur parcelle, ces dernières doivent obligatoirement se raccorder dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau, au titre du code de la santé publique.

1.4 Obligations des parties

1.4.1 Obligations dans les zones d'assainissement collectif

1.4.1.1 Obligation de la collectivité

La commune de Camopi doit assurer le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites. Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement.

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement.

1.4.1.2 Obligation des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service. Dès qu'une habitation est raccordable au réseau d'assainissement, la collectivité peut décider de faire payer au propriétaire une somme équivalente à la redevance. Cette disposition contribue à une meilleure efficacité du service d'assainissement (élargissement plus rapide de la collecte des eaux usées et donc de la dépollution).

Cette contribution est due entre la mise en service du réseau public et le raccordement effectif, lequel doit intervenir dans le délai réglementaire de 2 ans. A noter qu'après ce délai, la contribution peut être augmentée (multipliée par 2 au maximum, selon les décisions de la collectivité). A la mise en service du branchement, la redevance payée par l'usager prend le relais.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

1.4.2 Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

1.4.2.1 Obligation de la collectivité

La commune de Camopi assure la compétence en matière d'assainissement non collectif des eaux usées via le SPANC.

Elle assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer son rôle de contrôle, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sera créé et relève de la compétence de la commune.

1.4.2.2 Obligation des particuliers

Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est obligatoire aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome. La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique). La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation, un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

 les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique); • les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente. Dans le cas où les propriétaires refusent de réaliser les travaux, des sanctions sont prévues par la loi dont notamment :

- pénalité financière : doublement du coût du contrôle lorsque les travaux n'ont pas été réalisés,
- travaux effectués d'office : dans les cas les plus graves, le SPANC peut demander à la commune de réaliser les travaux aux frais du propriétaire, sans que l'accord de celui-ci ne soit nécessaire,
- sanctions pénales : des poursuites pénales sont possibles, notamment si le dispositif représente un risque important pour l'environnement et / ou la santé publique.

En tout état de cause, le propriétaire qui rencontre des difficultés pour se conformer à ses obligations peut essayer de solliciter un délai supplémentaire et gagnera toujours à échanger avec les agents du SPANC.

Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien sont à la charge du propriétaire. Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement et vidangées. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile

2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

2.1.1 Camopi Bourg

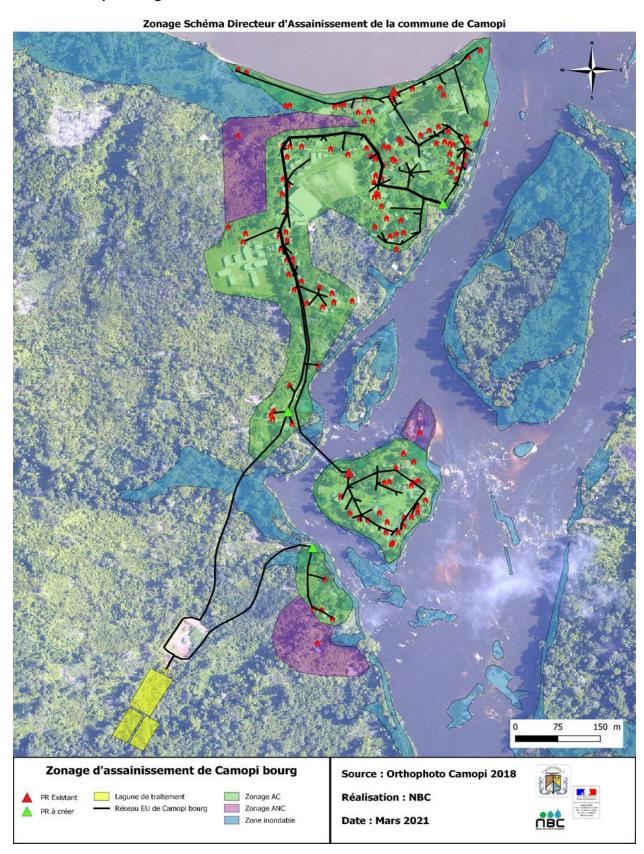


Figure 1 : Carte de zonage d'assainissement de Camopi Bourg

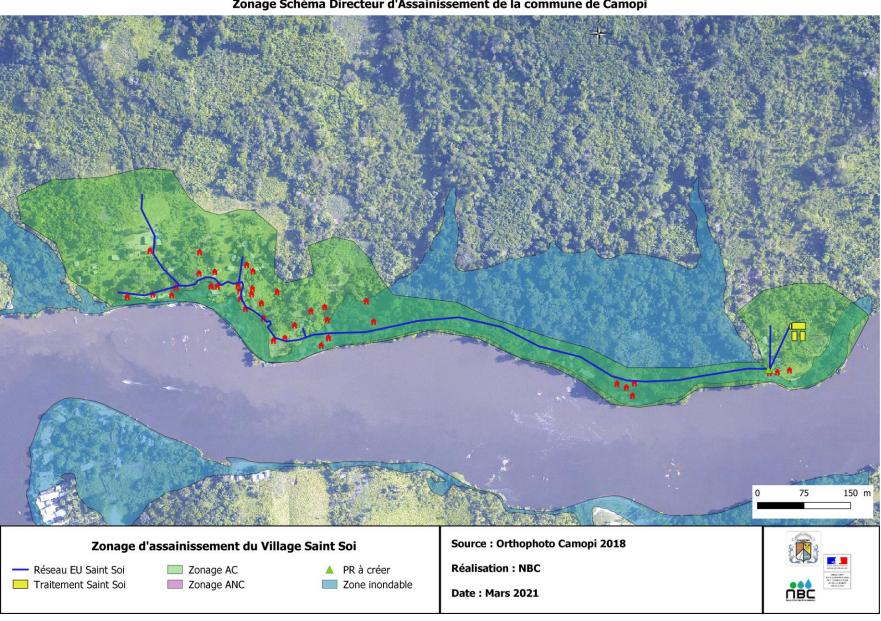
2.1.2 Village Soleil

75 150 m Zonage d'assainissement du Village Soleil Source : Orthophoto Camopi 2018 - Réseau EU Village Soleil Zonage AC Zone innondable Réalisation : NBC Traitement Village soleil Zonage ANC Zone Légion UBC Date : Mars 2021

Zonage Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Camopi

Figure 2 : Carte de zonage d'assainissement de Village Soleil

2.1.3 Village Saint Soi



Zonage Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Camopi

Figure 3 : Carte du zonage d'assainissement du Village Saint So